Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté déclarant l'interdiction d'usage à titre d'habitation des locaux industriels situés au 3 rue de l'Acqueline 51800 Sainte Ménéhould

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-24 et L.1337-4 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté ARS du 05 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé de l'Inspecteur du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 15 décembre 2016, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état de logements aménagés dans les locaux industriels au 3 rue de l'Acqueline 51800 Sainte-Ménéhould, dont

Messieurs GUO et XU domiciliés 3 rue de l'Acqueline 51800 Sainte-Ménehould sont propriétaires ;

- l'avis émis le 9 février 2017 par le CODERST;

CONSIDERANT :

- qu'il ressort du rapport susvisé et des conclusions du CODERST que les locaux industriels sis 3 rue de l'Acqueline 51800 Sainte-Ménehould (parcelle cadastrale AC 7), propriété de Messieurs GUO et XU domiciliés 3 rue de l'Acqueline 51800 Sainte-Ménehould sont aménagés pour être occupés par leurs salariés à des fins d'habitation dans des conditions dangereuses pour leur santé ou leur sécurité notamment aux motifs que :
  - le local à usage industriel est bruyant et très producteur de poussières de bois,
  - il est nécessaire de traverser l'usine et de passer entre les palettes de bois stockées pour accéder aux « chambres», aux toilettes, aux deux douches fonctionnelles ou au réfectoire aménagé pour la prise des repas,
  - il n'y a pas d'isolation phonique ou thermique entre les « chambres » et le bruit produit dans l'usine par les machines,
  - l'installation électrique présente des anomalies dans les « chambres » (fils nus apparents...),
  - il n'y a pas de salle de bain réelle, il s'agit de vestiaires hommes et femmes et de toilettes hommes et femmes mais peu d'équipements fonctionnent,
  - de nombreux WC sont bouchés du fait de l'absence d'alimentation en eau,
  - un cumulus alimente seulement 2 douches en eau chaude,
  - il n'y a pas de chauffage dans les vestiaires,
  - il n'y a pas de point d'eau potable dans l'usine,
  - le sol est couvert de poussières de bois produites en permanence par les machines.

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :
  - ✓ Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires, infectieuses ou parasitaires ;
  - ✓ Risques de survenue d'accidents (électrisation, électrocution, incendie...) ;
  - ✓ Risques d'atteinte à la santé mentale ;
  - ✓ Risques d'intoxication au monoxyde de carbone.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Compte tenu de la gravité des risques encourus par les occupants et de l'impossibilité de réaliser des travaux pour y mettre définitivement fin, (nécessité de traverser l'usine et passer entre les palettes de bois stockées pour accéder aux « chambres», aux toilettes, aux deux douches fonctionnelles ou au réfectoire aménagé pour la prise des repas, absence d'isolation phonique ou thermique entre les « chambres » et le bruit produit dans l'usine par les machines, etc.), l'occupation des locaux désignés au présent arrêté à des fins d'habitation est interdite à titre définitif de façon immédiate à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs GUO et XU, en leur qualité de propriétaires des locaux industriels sis 3 rue de l'Acqueline 51800 Sainte Ménehould, sont tenus de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs GUO et XU domiciliés 3 rue de l'Acqueline 51800 Sainte-Ménehould.

ARTICLE 5

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.
Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Sainte-Ménehould, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est ainsi qu'au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le Président de l'EPCI, le Maire de Sainte-Ménehould sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 16 FEV. 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté déclarant l'interdiction d'usage à titre d'habitation des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée au 2 rue de Vitry 51250 Sermaize-les-Bains

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-24 et L.1337-4 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté ARS du 05 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 21 décembre 2016, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état du logement aménagé dans des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée au 2 rue de Vitry 51250 Sermaize-les-Bains, actuellement occupé par l'exploitant Monsieur MOUSSAID Rachid,

dont Madame GIGOUT Gilberte domiciliée 2 rue de Vitry 51250 Sermaize-les-Bains, Monsieur GIGOUT Philippe domicilié 20 boulevard Jean Jaurès 06300 Nice et Monsieur GIGOUT Michel domicilié 2 A rue de Chevigné 51100 Reims sont propriétaires ;

- l'avis émis le 9 février 2017 par le CODERST;

CONSIDERANT :

- qu'il ressort du rapport susvisé et des conclusions du CODERST que les locaux commerciaux sis 2 rue de Vitry à Sermaize-les-Bains (parcelle cadastrale AE 190), propriété de Madame GIGOUT Gilberte domiciliée 2 rue de Vitry 51250 Sermaize-les-Bains, Monsieur GIGOUT Philippe domicilié 20 boulevard Jean Jaurès 06300 Nice et Monsieur GIGOUT Michel domicilié 2 A rue de Chevigné 51100 Reims et donné à bail commerçant à Monsieur MOUSSAID Rachid sont occupés par Monsieur MOUSSAID Rachid et ses employés à des fins d'habitation dans des conditions dangereuses pour leur santé ou leur sécurité notamment aux motifs que :
  - ✓ L'accès au coin aménagé en chambre se fait par le magasin. De même, il est nécessaire de traverser le magasin pour accéder aux toilettes et au coin aménagé pour la prise des repas, qui se trouvent dans la réserve du magasin ;
  - ✓ Le coin aménagé en chambre avec deux lits a une superficie de 6 m² ;
  - ✓ Le coin toilette est dépourvu de chauffage et d'eau chaude ;
  - ✓ Le cabinet d'aisances communique directement avec la pièce où sont stockées les denrées alimentaires du magasin et où sont préparés et pris les repas ;
  - ✓ L'installation électrique présente des anomalies dans la réserve et dans le magasin (fils et dominos apparents, diamètre de fils insuffisant, accumulation de multiprises...).
- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :
  - ✓ Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
  - ✓ Risques de survenue d'accidents (électrisation, électrocution, incendie...) ;
  - ✓ Risques d'atteinte à la santé mentale.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Compte tenu de la gravité des risques encourus par les occupants et de l'impossibilité de réaliser des travaux pour y mettre définitivement fin, (obligation de traverser le magasin pour accéder à la chambre, aux toilettes ou au coin aménagé pour la prise des repas, qui se trouvent dans la réserve du magasin, communication du cabinet d'aisances directement avec la pièce où sont préparés et pris les repas etc.), l'occupation des locaux désignés au présent arrêté à des fins d'habitation est interdite à titre définitif de façon immédiate à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur MOUSSAID Rachid, en sa qualité de commerçant gérant la superette située au rez-de-chaussée du 2 rue de Vitry à Sermaize-les-Bains, est tenu de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Madame GIGOUT Gilberte domiciliée 2 rue de Vitry 51250 Sermaize-les-Bains, Monsieur GIGOUT Philippe domicilié 20 boulevard Jean Jaurès 06300 Nice et Monsieur GIGOUT Michel domicilié 2 A rue de Chevigné 51100 Reims, ainsi qu'à Monsieur MOUSSAID Rachid, commerçant.

ARTICLE 5

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.
Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Sermaize-les-Bains, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est ainsi qu'au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Sous-Préfet de Vitry-le-François, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le Président de l'EPCI, le Maire de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 16 FEV. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GALPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Les primevères »
Centre Commune d'Action Sociale (CCAS) de Reims

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2015 portant nomination de monsieur Denis Conus en qualité de préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1979 autorisant le Centre d'hébergement «Maison d'accueil d'orientation et de réinsertion » géré par le bureau d'aide sociale du district de Reims, situé 38 rue des moissons à Reims, dénommé aujourd'hui Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les primevères » sis 24 cour Eisenhower à Reims ;

VU l'arrêté Préfectoral du 3 Décembre 1981, autorisant la création d'un service de suite de 10 appartements au Centre d'Hébergement Féminin, rue des Moissons à Reims ;

VU l'arrêté Préfectoral du 8 octobre 2002, accordant la création de 8 places en structure éclatée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les primevères », à Reims, portant la capacité à 52 places dont une réservée à l'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté Préfectoral du 4 novembre 2010, autorisant l'extension de la nature des publics accueillis au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les primevères », à Reims ;

VU l'arrêté Préfectoral du 19 décembre 2013, autorisant l'extension de 5 places d'hébergement d'urgence du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Les primevères » à Reims, et portant la capacité de l'établissement à 56 places dont 5 réservées à l'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté Préfectoral du 1er juillet 2015, autorisant l'extension de 3 places d'hébergement d'urgence du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Les primevères » à Reims, et portant la capacité de l'établissement à 59 places dont 8 réservées à l'hébergement d'urgence ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CHRS « Les primevères » reçu le 6 janvier 2015 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1 : l'établissement CHRS « Les primevères » géré par les CCAS de Reims voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 59 places, 51 places réservées à l'hébergement d'insertion et 8 places réservées à l'hébergement d'urgence, et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : l'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 510009954
Raison sociale de l'entité juridique : CCAS de REIMS sis 11 rue Voltaire 51071 REIMS CEDEX

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 510009954
Raison sociale de l'établissement : CHRS « Les primevères »
Forme juridique (code et libellé) : (17) Centre communal d'action sociale
Catégorie (code et libellé) : (214) Centre Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

1) Code discipline d'équipement : (957) hébergement d'insertion, adultes, familles en difficultés
   Codes mode de fonctionnement : (18) hébergement de nuit éclaté (diffus)
   Code clientèle : [824] Personnes seules en Difficulté avec Enfant
   Capacité : 51 places

2) Code discipline d'équipement : (959) hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés
   Codes mode de fonctionnement : (18) hébergement de nuit éclaté (diffus)
   Code clientèle : [824] Personnes seules en Difficulté avec Enfant
   Capacité : 8 places

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'association Jamais Seul à Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE le 15 FEV. 2017

Le Préfet

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Le Nouvel Horizon »
Fondation Armée du salut à Reims

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2015 portant nomination de monsieur Denis Conus en qualité de préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1963 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Nouvel Horizon » sis 10, rue Goïot à Reims géré par la Fondation Armée du Salut, 60 rue des Frères Flavien à Paris ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 autorisant la création de 5 places nouvelles et la transformation de 5 places d'urgence au CHRS Nouvel Horizon et portant la capacité de l'établissement à 85 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 autorisant la création de 8 places nouvelles dont 5 réservées à l'accueil d'urgence au CHRS Nouvel Horizon et portant la capacité de l'établissement à 93 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 autorisant l'accueil de tous publics au CHRS Nouvel Horizon ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 autorisant la création de 20 places nouvelles réservées à l'accueil d'urgence au CHRS Nouvel Horizon et portant la capacité de l'établissement à 113 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2015 autorisant la fusion entre les CHRS Nouvel Horizon et CHRS Stabilisation gérés par la fondation Armée du salut à Reims et portant la capacité de l'établissement à 132 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 autorisant la création de 40 places nouvelles réservées à l'accueil d'urgence au CHRS Nouvel Horizon et portant la capacité de l'établissement à 172 places ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CHRS « Nouvel Horizon » reçu le 29 décembre 2014 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1 : l'établissement CHRS « Nouvel Horizon » géré par la fondation Armée du salut à Reims voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 172 places, dont 88 réservées à l'hébergement d'insertion, 65 réservées à l'hébergement d'urgence et 19 à l'hébergement de stabilisation, et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : l'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 750721300
Raison sociale de l'entité juridique : Fondation Armée du salut 60 rue des frères Favien 75976 PARIS CEDEX 20

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 510004120
Raison sociale de l'établissement : C.H.R.S Nouvel Horizon
Forme juridique (code et libellé) : (63) Fondation
Catégorie (code et libellé) : (214) Centre Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

1) Code discipline d'équipement : (957) hébergement d'insertion, adultes, familles en difficultés
Codes mode de fonctionnement : (18) hébergement de nuit éclaté (diffus)
Code clientèle : (899) tous publics en difficultés
Capacité : 50 places

2) Code discipline d'équipement : (957) hébergement d'insertion, adultes, familles en difficultés
Codes mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat
Code clientèle : (899) tous publics en difficultés
Capacité : 38 places

3) Code discipline d'équipement : (958) hébergement d de stabilisation, adultes, familles en difficultés
Codes mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat
Code clientèle : (899) tous publics en difficultés
Capacité : 19 places

4) Code discipline d'équipement : (959) hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés
Codes mode de fonctionnement : (18) hébergement de nuit éclaté (diffus)
Code clientèle : (899) tous publics en difficultés
Capacité : 39 places

5) Code discipline d'équipement : (959) hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés
Codes mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat
Code clientèle : (899) tous publics en difficultés
Capacité : 26 places

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'association Jamais Seul à Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE le 15 FEV. 2017

Le Préfet

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Foyer des jacobins »
Association Le Mars à Reims

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2015 portant nomination de monsieur Denis Conus en qualité de préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1977 autorisant le Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer des Jacobins», situé 5 rue des jacobins à Reims ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1987 autorisant l'accueil de public spécifique au Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer des Jacobins » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 autorisant l'extension de 1 place au Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer des Jacobins », et portant la capacité de l'établissement à 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 autorisant l'extension de 3 places au Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer des Jacobins », et portant la capacité de l'établissement à 15 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 autorisant l'extension de 5 places au Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer des Jacobins », et portant la capacité de l'établissement à 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 autorisant l'extension de 5 places au Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer des Jacobins », et portant la capacité de l'établissement à 23 places ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CHRS « Foyer des jacobins » reçu le 6 octobre 2015 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1 : l'établissement CHRS « Foyer des jacobins » géré par l'association Le Mars à Reims voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 23 places, 15 places réservées à l'hébergement d'insertion (12 à Reims et 3 à Châlons en Champagne) et 8 places réservées à l'hébergement d'urgence (4 à Reims et 4 à Châlons en Champagne), et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : l'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 510010051
Raison sociale de l'entité juridique : Association Le Mars sis 19 rue du jard 51100 REIMS

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 510003924
Raison sociale de l'établissement : CHRS « Foyer des jacobins »
Forme juridique (code et libellé) : (60) Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Catégorie (code et libellé) : (214) Centre Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

1) Code discipline d'équipement : (957) hébergement d'insertion, adultes, familles en difficultés
Codes mode de fonctionnement : (18) hébergement de nuit éclaté (diffus)
Code clientèle : [817] Vagabonds et ex-Détenus [818] Inculpés sous Contrôle judiciaire et Condamnés Libres
Capacité : 15 places

2) Code discipline d'équipement : (959) hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés
Codes mode de fonctionnement : (18) hébergement de nuit éclaté (diffus)
Code clientèle : (899) tous publics en difficultés
Capacité : 8 places

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'association Jamais Seul à Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE le 15 FEV. 2017

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Revivre »
Association Jamais Seul à Reims

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2015 portant nomination de monsieur Denis Conus en qualité de préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1981 autorisant le Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Jamais Seul », situé 12 allée des Provençaux à Reims ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 autorisant l'extension de 4 places « Placement Sous Surveillance Electronique » du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Jamais Seul », et portant la capacité de l'établissement à 33 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 autorisant l'extension de 4 places du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Jamais Seul », et portant la capacité de l'établissement à 37 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 autorisant l'extension de 11 places du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Jamais Seul », et portant la capacité de l'établissement à 48 places dont 6 réservées à l'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 autorisant l'extension de la nature des publics accueillis au Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Jamais Seul » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 autorisant l'extension de 15 places du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Jamais Seul », et portant la capacité de l'établissement à 70 places dont 28 réservées à l'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 autorisant l'extension de 20 places du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Jamais Seul », et portant la capacité de l'établissement à 90 places dont 48 réservées à l'hébergement d'urgence ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CHRS « Revivre » reçu le 15 décembre 2014;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1 : l'établissement CHRS « Revivre » géré par l'association Jamais Seul à Reims voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 90 places, dont 48 réservées à l'hébergement d'urgence, et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : l'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 510010077
Raison sociale de l'entité juridique : Association Jamais Seul sis 4 Bd Berlioz La Neuvillette 51100 REIMS

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 510012917
Raison sociale de l'établissement : C.H.R.S « Revivre »
Forme juridique (code et libellé) : (60) Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Catégorie (code et libellé) : (214) Centre Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

1) Code discipline d'équipement : (957) hébergement d'insertion, adultes, familles en difficultés
Codes mode de fonctionnement : (18) hébergement de nuit éclaté (diffus)
Code clientèle : (899) tous publics en difficultés
Capacité : 42 places

2) Code discipline d'équipement : (959) hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés
Codes mode de fonctionnement : (18) hébergement de nuit éclaté (diffus)
Code clientèle : (899) tous publics en difficultés
Capacité : 48 places

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'association Jamais Seul à Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE le 15 FEV. 2017

Le Préfet

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de la « Maison d'Accueil Temporaire » (Club de Prévention d'Epernay)

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2015 portant nomination de monsieur Denis Conus en qualité de préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1996 portant création de la « Maison d'Accueil Temporaire » de 25 places géré par la Club de Prévention d'Epernay ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 autorisant la création de 7 nouvelles places portant la capacité de l'établissement à 32 places,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 autorisant l'extension de 9 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison d'Accueil Temporaire », et portant la capacité de l'établissement à 41 places, dont 9 réservées à l'hébergement d'urgence,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 autorisant l'extension de 12 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison d'Accueil Temporaire », et portant la capacité de l'établissement à 53 places, dont 21 réservées à l'hébergement d'urgence,

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement « Maison d'Accueil Temporaire » reçu le 30 décembre 2014 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1 : l'établissement « Maison d'Accueil Temporaire » voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 53 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : l'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 51 000 276 9
Raison sociale de l'entité juridique : Assoc Club de Prévention d'Epernay

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 51 000 891 5
Raison sociale de l'établissement : Maison d'Accueil Temporaire
Forme juridique (code et libellé) : [61] association loi 1901 reconnue d'utilité publique
Catégorie (code et libellé) : [214] centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

1) Code discipline d'équipement : [957] hébergement d'insertion, adultes, familles en difficultés
Codes mode de fonctionnement : [11] hébergement complet internat
Code clientèle : [899] tous publics en difficultés
Capacité : 16 places

2) Code discipline d'équipement : [957] hébergement d'insertion, adultes, familles en difficultés
Codes mode de fonctionnement : [18] hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [899] tous publics en difficultés
Capacité : 16 places

3) Code discipline d'équipement : [959] hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés
Codes mode de fonctionnement : [18] hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [899] tous publics en difficultés
Capacité : 21 places

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de la Maison d'Accueil Temporaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet

Châlons, le – 9 FEV. 2017

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'UDAF

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2015 portant nomination de monsieur Denis Conus en qualité de préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1981 portant création du CHRS de 22 places gérées par l'UDAF ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS de l'UDAF reçu le 29 janvier 2015 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1 : le CHRS de l'UDAF voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 22 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : l'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 51 000 303 1
Raison sociale de l'entité juridique : UDAF de la Marne

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 51 000 864 2
Raison sociale de l'établissement : CHRS de l'UDAF de la Marne
Forme juridique (code et libellé) : [61] association loi 1901 reconnue d'utilité publique
Catégorie (code et libellé) : [214] centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Code discipline d'équipement : [957] hébergement d'insertion adultes, familles en difficultés
Codes mode de fonctionnement : [18] hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [829] familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité : 22 places

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du CHRS de l'UDAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

- 9 FEV. 2017

Le Préfet

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA MARNE

ARRETE RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES RAPPORTS LOCATIFS

Préfet du Département de la Marne,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant favoriser l'investissement locatif, l'accession la propriété de logements sociaux, et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation,

Vu le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014, fixant la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2016, modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Marne,

Vu la circulaire n°2002-38 du 3 mai 2002 du Secrétaire d'État au Logement relative aux commissions départementales de conciliation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation des Rapports Locatifs de la Marne :

DANS LE COLLEGE DES BAILLEURS

– LES TITULAIRES :

Madame LERAT Karine
Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires Immobiliers
du département de la Marne
28, rue Bacquenois
51061 REIMS CEDEX

Madame DIDIER Laure
Club des Maîtres d'ouvrages
Le Foyer Rémois
8 rue Lanson
CS 10029
51722 REIMS CEDEX

Monsieur PHILIPPE Marc
Union des Constructeurs et Bailleurs Sociaux
Vitry Habitat
11 bis, rue de la Pépinière – BP 60032
51301 VITRY LE FRANCOIS CEDEX

– LES SUPPLEANTS :

Monsieur MOISY Michel
Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires Immobiliers
du département de la Marne
8 boulevard Hippolyte Faure
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Madame Hélène MONETTI
Union des Constructeurs et Bailleurs Sociaux
Renaissance Immobilière Châlonnaise
55 boulevard Hippolyte Faure
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

DANS LE COLLEGE DES LOCATAIRES

– LES TITULAIRES :

Monsieur Marc LEFEBVRE
Association Force Ouvrière Consommateurs
749 Les Sansonnets
Le Hamois
51300 VITRY LE FRANCOIS

Madame OTREB-LAURANT Georgette
Consommation, Logement et Cadre de Vie
19, rue du Général Sarrail
51200 EPERNAY

Monsieur BOURGEOIS Claude
Confédération Nationale du Logement
6, rue de Champagne
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

– LES SUPPLEANTS :

Monsieur Dominique BONNAIRE
Association Force Ouvrière Consommateurs
180, avenue des Alliés
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Madame DAS NEVES Sandra
Union Départementale des Associations Familiales
18, rue de Burigny
51100 REIMS

Madame Catherine JACQUOT
Union Départementale des Associations Familiales
24, Grande Rue
51520 RECY

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation des Rapports Locatifs sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin-recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 20 FEV. 2017

Le Préfet du Département de la Marne,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service des Politiques d'Insertion par l'Hébergement
et le Logement

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Vu

- les articles L 264-1 à L 264-9 et les articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale Etat,
- le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable,
- la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 février 2017 par Madame Marie Claudia MEUNIER, Présidente de l'Accueil Solidaire et Social Ozanam de Reims, 77 Boulevard Robespierre 51100 REIMS,
- le rapport d'activité présenté par l'association présentant le nombre de domiciliations effectuées et les moyens humains et matériels mis à disposition pour assurer l'activité de domiciliation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

.../...

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable dans la Marne, est attribué à l'association « Accueil Solidaire et Social Ozanam de Reims » – dont le siège social est fixé 77 boulevard Robespierre 51100 REIMS, représentée par sa présidente, Madame Marie Claudia MEUNIER, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Objet

Le présent agrément autorise le bénéficiaire à mener une activité de domiciliation permettant à toute personne qui ne dispose pas d'une adresse, d'avoir une adresse administrative, pour faire valoir ses droits civils, civiques et sociaux. Elle a la possibilité de recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Les régimes de domiciliation généraliste et d'Aide Médicale Etat sont unifiés.

Article 3 : Obligation du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à respecter les clauses contenues dans le cahier des charges sur la domiciliation, annexé au présent arrêté.

Il utilisera les documents suivants :

- demande d'élection de domicile « Cerfa » n° 15548*01 ci-jointe
- décision relative à la demande d'élection de domicile « Cerfa » n° 15547*01 et attestation d'élection de domicile ci-jointes

Ces attestations sont valables 1 an, renouvelables de plein droit, après un nouvel entretien, si la personne remplit toujours les conditions de l'élection de domicile

Article 4 : Durée

Le présent agrément prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 5 ans renouvelable. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie Claudia MEUNIER, Présidente de l'Accueil Solidaire et Social Ozanam de Reims, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons en Champagne, le 28 FEV. 2017

Le Préfet,
Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service des Politiques d'Insertion par l'Hébergement
et le Logement

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Vu

- les articles L 264-1 à L 264-9 et les articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale Etat,
- le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable,
- la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 février 2017 par Madame Sylvine POLIN, Directrice du Centre de post-cure et des services SAVS et SAMSAH « L'AMITIE »
- le rapport d'activité présenté par l'association présentant le nombre de domiciliations effectuées et les moyens humains et matériels mis à disposition pour assurer l'activité de domiciliation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

.../...

Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable dans la Marne, est attribué à l'association « L'AMITIE » 33, Rue Saint Symphorien, BP 2067, 51073 REIMS CEDEX, représentée par sa Directrice, Madame Sylvine POLIN, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Objet

Le présent agrément autorise le bénéficiaire à mener une activité de domiciliation permettant à toute personne qui ne dispose pas d'une adresse, d'avoir une adresse administrative, pour faire valoir ses droits civils, civiques et sociaux. Elle a la possibilité de recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Les régimes de domiciliation généraliste et d'Aide Médicale Etat sont unifiés.

Article 3 : Obligation du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à respecter les clauses contenues dans le cahier des charges sur la domiciliation, annexé au présent arrêté.

Il utilisera les documents suivants :

- demande d'élection de domicile « Cerfa » n° 15548*01 ci-jointe
- décision relative à la demande d'élection de domicile « Cerfa » n° 15547*01 et attestation d'élection de domicile ci-jointes

Ces attestations sont valables 1 an, renouvelables de plein droit, après un nouvel entretien, si la personne remplit toujours les conditions de l'élection de domicile

Article 4 : Durée

Le présent agrément prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 5 ans renouvelable. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvine POLIN, Directrice de l'association « L'AMITIE », et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons en Champagne, le 28 FEV. 2017

Le Préfet,
Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité – prévention des risques
Naturels, technologiques et routier
SSPRNTR/PRNT/CC/n°17-029

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2014 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE GLISSEMENT DE TERRAIN (PPRn GT)

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAUTVILLERS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain sur le territoire des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Ay, Boursault, Bouzy, Brugny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Ay, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay,

VU l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement autorisant la modification d'un PPR à la condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de glissement de terrain sus-visé,

VU l'article R.122-18 du code de l'environnement et conformément à la décision de l'autorité environnementale en date du 21 septembre 2016, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels de glissements de terrain de la Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne dispensant ce projet de réalisation d'une évaluation environnementale,

VU l'avis de la commune de Hautvillers, exprimé en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement par une délibération du 26 octobre 2016,

VU l'avis de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, exprimé en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement par une délibération du 14 décembre 2016,

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 2 janvier 2017 au jeudi 2 février 2017, conformément à l'article L562-4 -1du code de l'environnement

Considérant que la modification qui porte sur la commune de Hautvillers ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRn GT de la Côte d'Ile-de-France, secteur Vallée de la Marne, tranches 1 et 2,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1er

La modification du plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain (Tranches 1 et 2 approuvé le 5 mars 2014) prescrite par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016 est approuvée sur la commune de Hautvillers et notamment sur les parcelles cadastrées N° 38, 39, 41, 48, 52, 79, 80, 100 et 112, section OA et N° 1a, 2 et 3, section AC.

Article 2

La modification du plan de prévention des risques prévisibles naturels de glissement de terrain sus-visées contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation de la modification,
- la cartographie du zonage réglementaire modifiée.

Les autres dispositions du PPRn GT de la Côte d'Ile-de-France, secteur Vallée de la Marne, tranches 1 et 2, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014 restent inchangées sur l'ensemble du territoire de la commune de Hautvillers ainsi que des 34 autres communes des tranches 1 et 2.

Article 3

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, la modification du PPRn GT sus-visée vaut servitude d'utilité publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Hautvillers et au Président de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie d'Hautvillers et au siège de la communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Marne, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département (l'Union et Matot Brain).

Article 6

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, la mairie d'Hautvillers, au siège de la communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et dans les locaux de la Préfecture de la Marne.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

Article 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, M. le Maire de la commune d'Hautvillers et M. le Président de la communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 15 FEV. 2017

Le Préfet

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Avis n° 2017-01 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 9 février 2017, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une cellule commerciale à Saint-Brice Courcelles (51430)

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC du 15 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne et l'arrêté préfectoral n° 2016-10/1/CDAC du 27 octobre 2016, modifiant sa composition ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée le 15 novembre 2016, en Mairie de Saint Brice Courcelles (51370) sous le numéro PC 051 474 16 K0007, déposée par la SNC SOROBRICE, ayant son siège social Centre commercial La Belle Idée N19 à Romilly sur Seine (10100), agissant en qualité de propriétaire du terrain et des constructions et représentée par M. Jean-Paul Pageau, Co-Gérant ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale attenante au permis susvisé, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 14 décembre 2016 sous le n° 17-001, relative au projet de création d'une cellule commerciale destinée au secteur d'activité 2, d'une surface de vente de 1 800 m² pour une surface de plancher de 2 229 m², par restructuration et réhabilitation d'un ancien entrepôt de drive, lieu dit La Croix Maurencienne, rue du Mont César à Saint Brice Courcelles (51370), sur les parcelles cadastrées section AC n° 139, 140 et 141 d'une superficie totale de 6 922 m².

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/17-001/CDAC du 30 janvier 2017, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction, en date du 3 février 2017, présenté par la direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du dossier ;

Après avoir entendu :
- Mme Nathalie Gigoux, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC
- M. Alain Lescouet, Maire de Saint-Brice Courcelles
- M. Pierre Georgin Vice-Président du Grand Reims, communauté urbaine dont est membre la commune d'implantation du projet, représentant la Présidente
- M. Charles Germain, Adjoint délégué au commerce et à l'artisanat, représentant le Député-Maire de Reims, commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- Mme Isabelle Pestre, Conseillère régionale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de Suippes et Vesle, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Hermine Couesnon, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Ludovic Hermant, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Après avoir auditionné M. Jean-Paul Pageau, Co-Gérant de la SNC SOROBRICE.

... / ...

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans la séance du 9 février 2017 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant que l'objectif du projet de supprimer une friche commerciale et de redonner une activité économique au site.

Considérant la contribution du projet au renforcement de l'offre commerciale, à la redynamisation et à l'attractivité de l'ensemble de la zone d'activités.

Considérant la bonne intégration urbaine du projet et la revalorisation du site d'un point de vue esthétique avec la rénovation du bâtiment et un réaménagement paysager.

Considérant que le projet n'entraîne pas de consommation supplémentaire de l'espace et que le porteur recherche à diminuer l'imperméabilité avec la mise en place d'un revêtement filtrant pour une partie du parking.

Considérant la capacité résiduelle suffisante des infrastructures existantes desservant directement le site du projet, au regard du flux supplémentaire généré par le projet, et leur garantie en matière de sécurité.

Considérant la bonne desserte du site par les transports collectifs et son accessibilité.

Considérant qu'en matière de développement durable, le porteur de projet s'attache à mettre en place des mesures ou procédés contribuant aux économies d'énergie et d'eau.

Considérant que les eaux pluviales et usées seront correctement collectées et traitées.

Considérant que les déchets seront tous correctement triés et évacués.

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances au détriment de son environnement proche.

Considérant l'impact du projet en matière de créations d'emplois.

Considérant que le projet respecte les orientations du SCoT de la région de Reims et du PLU de la commune de Saint-Brice Courcelles.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable sollicitée, par dix (10) votes positifs sur les dix (10) membres présents, en absences excusées de M. Muniglia, personnalité qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs, du Maire de Guignicourt (02), du Maire d'Asfeld (08) et des personnalités qualifiées des CDAC de l'Aisne et des Ardennes.

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SNC SOROBRICE en sa qualité de propriétaire du terrain d'assiette et des futures constructions du projet, en vue de la création d'une cellule commerciale à Saint-Brice Courcelles (51370) dont les caractéristiques et la localisation précise sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le 21 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Denis Gaudin

... / ...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Avis n° 2017-02 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 9 février 2017, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial à Pierry (51530)

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC du 15 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne et l'arrêté préfectoral n° 2016-10/1/CDAC du 27 octobre 2016, modifiant sa composition ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée le 20 décembre 2016, en Mairie de Pierry (51530) sous le numéro PC 051 431 16 S0012, déposée par la SNC RETAIL PRODEV, ayant son siège social 1, rue Cassin – Parc d'Affaires TGV Reims-Bezannes à Bezannes (51430), agissant en qualité de future propriétaire des terrains et des constructions et représentée par M. Marc Lecocq, Directeur des Programmes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale attenante au permis susvisé, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 23 décembre 2016 sous le n° 17-002, relative au projet de création d'un ensemble commercial, composé de 9 cellules réparties dans 3 bâtiments, d'une surface de vente globale de 5 343 m² (secteurs d'activité 1 et 2) pour une surface de plancher de 6 710 m², Chemin Saint Julien à Pierry (51530) sur les parcelles cadastrées section ZA n° 22, 41, 43, 51, 82, 83, 98, 92, 93, 94, 97 d'une superficie totale de 25 752 m².

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/17-001/CDAC du 30 janvier 2017, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction, en date du 3 février 2017, présenté par la direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du dossier ;

Après avoir entendu :
- Mme Nathalie Gigoux, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC
- Mme Nathalie Jarzynski, Adjointe et représentante du Maire de Pierry, commune d'implantation du projet
- M. Laurent Madeline Vice-Président de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, dont est membre la commune d'implantation du projet, représentant le Président
- M. Claude Maréchal, Président du S.C.O.T.E.R., syndicat chargé du schéma de cohérence territoriale d'Epernay et de sa région, dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- Mme Isabelle Pestre, Conseillère régionale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de Suippes et Vesle, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Hermine Couesnon, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Ludovic Hermant, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Après avoir auditionné M. Mathieu Delcroix, directeur du développement, M. Marc Lecocq, directeur de programmes et M. Hugo Hery, responsable de programmes de la SNC RETAIL PRODEV.

... / ...

1/3

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans la séance du 9 février 2017 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant que la volonté du porteur est de compléter et de diversifier l'offre commerciale sur Pierry.

Considérant que cette diversification d'offre et la modernisation de l'outil commercial permettront de renforcer l'attractivité de la zone d'activités et de la commune, contribuant au maintien de la clientèle sur place, au bénéfice de l'ensemble des commerces installés à Pierry.

Considérant la bonne intégration urbaine du projet et son absence d'impact sur le patrimoine paysager.

Considérant que le projet permet de revaloriser un espace dont la majeure partie est actuellement en friche.

Considérant le bon dimensionnement et la garantie, en matière de sécurité, des voies routières desservant la zone d'activités.

Considérant, cependant, les inquiétudes et réserves émises par certains membres de la commission concernant les accès directs au site, considérant qu'ils devraient être retravaillés au niveau du giratoire afin de minimiser l'impact, généré par le projet, sur la circulation en entrée de ville.

Considérant la bonne desserte du site par les transports collectifs.

Considérant la volonté du porteur de projet de limiter l'imperméabilisation des sols avec, d'une part, la mise en place d'un revêtement filtrant pour la majeure partie de l'aire de stationnement et, d'autre part, l'aménagement des espaces verts à hauteur de 24 % de l'emprise.

Considérant qu'en matière de performance énergétique et de développement durable le projet sera conçu de manière à être plus restrictif que la réglementation thermique 2012 et que des dispositifs et procédés, visant à réduire les consommations d'énergie et d'eau, seront mis en œuvre.

Considérant que les déchets seront tous correctement triés, stockés et récupérés.

Considérant que la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales et usées seront correctement effectués.

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances au détriment de son environnement proche.

Considérant l'impact du projet en matière de créations d'emplois.

Considérant que le projet respecte les orientations du SCoT d'Epernay et sa région et du PLU de la commune de Pierry.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable sollicitée, par huit (8) votes positifs et deux (2) abstentions sur les dix (10) membres présents, en l'absence excusée de M. Muniglia, personnalité qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SNC RETAIL PRODEV en sa qualité de future propriétaire du terrain d'assiette et des constructions du projet, en vue de la création d'un ensemble commercial à Pierry (51530) dont les caractéristiques et la localisation précise sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le 21 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Denis Gaudin

... / ...

2/3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue situé entre les PR 179+600 et 212+200 de l'autoroute A4

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté préfectoral « DS 2016-028 » du 01 janvier 2016 portant délégation de signature ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 13 février 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 16 février 2017 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 3, 5, 6, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue situé entre les PR 179+600 et 212+200 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 13 mars et le 07 juillet 2017.

Dérogation à l'article n°3
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°5
Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°8
La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue située entre les PR 179+600 et 212+200 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1
Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 13 mars au jeudi 30 mars 2017
Zone des travaux : Entre le PR 180+000 et le PR 185+000
Restriction :
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Paris/Strasbourg entre le PR 177+700 et le PR 185+200. Avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg/Paris entre le PR 186+800 et le PR 179+400. Avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 2
Planning prévisionnel des travaux : Du vendredi 31 mars au jeudi 20 avril 2017
Zone des travaux : Entre le PR 185+000 et le PR 191+000
Restriction :
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Paris/Strasbourg entre le PR 184+000 et le PR 191+200. Avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg/Paris entre le PR 192+300 et le PR 184+800. Avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 3
Planning prévisionnel des travaux : Du vendredi 21 avril au mardi 09 mai 2017
Zone des travaux : Entre le PR 191+000 et le PR 196+000
Restriction :
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Paris/Strasbourg entre le PR 190+700 et le PR 196+200. Avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg/Paris entre le PR 197+200 et le PR 190+800. Avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 4
Planning prévisionnel des travaux : Du mercredi 10 mai au mercredi 24 mai 2017
Zone des travaux : Entre le PR 196+000 et le PR 201+000
Restriction :
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Paris/Strasbourg entre le PR 194+400 et le PR 201+200. Avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg/Paris entre le PR 202+300 et le PR 195+800. Avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 5
Planning prévisionnel des travaux : Du jeudi 25 mai au vendredi 09 juin 2017
Zone des travaux : Entre le PR 201+000 et le PR 206+000
Restriction :
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Paris/Strasbourg entre le PR 199+700 et le PR 206+200. Avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg/Paris entre le PR 207+400 et le PR 200+800. Avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 6
Planning prévisionnel des travaux : Du samedi 10 juin au vendredi 07 juillet 2017
Zone des travaux : Entre le PR 206+000 et le PR 212+200
Restriction :
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Paris/Strasbourg entre le PR 204+200 et le PR 212+400. Avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg/Paris entre le PR 213+900 et le PR 205+800. Avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV
La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef de Ste Ménéhould.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur de la Sous-Direction de Gestion du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 27 FEV. 2017

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,

Sylvestre Delcambre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI305.1 situé au PR 305+100 de l'autoroute A26.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté préfectoral « DS 2016-028 » du 01 janvier 2016 portant délégation de signature ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 13 février 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 16 février 2017 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 5, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI305.1 situé au PR 305+100 de l'autoroute A26 seront autorisés durant la période comprise entre le 13 mars et le 23 mars 2017.

Dérogation à l'article n°5
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°7
Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°9
La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI305.1 situé au PR 305+100 de l'autoroute A26 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1
Date : du lundi 13 mars 2017 à 08h00 au vendredi 17 mars 2017 à 17h00.
Localisation : Travaux en section courante sur l'autoroute A26 du PR 305+150 au PR 305+050 sens Troyes Chalons
Mesures d'exploitation :
Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Troyes/Châlons sera basculée totalement sur le sens Châlons/Troyes entre le PR 306+105 et le PR 304+500.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mis en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 302+000 et se terminera au PR 306+300 dans le sens Châlons/Troyes et du PR 307+600 au PR 304+300 dans le sens Troyes vers Châlons.

Phase 2
Date : du lundi 20 mars 2017à 08h00 au jeudi 23 mars 2017 à 17h00.
Localisation : Travaux en section courante sur l'autoroute A26 du PR 305+050 au PR 305+150 sens Chalons/Troyes
Mesures d'exploitation :
Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Châlons/Troyes sera basculée totalement sur le sens Troyes/Châlons entre le PR 304+500 et le PR 306+105.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mis en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 302+000 et se terminera au PR 306+300 dans le sens Châlons/Troyes et du PR 307+600 au PR 304+300 dans le sens Troyes/Châlons.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée
Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Sommesous. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Reims
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur de la Sous-Direction de Gestion du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 27 FEV. 2017

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,

Sylvestre Delcambre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme

Châlons-en-Champagne, le 16 FEV. 2017

ARRETE

publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brie et Champagne

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-1 à L.143-6, R.143-14 et R.143-15.

Vu la délibération du conseil syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Brie et Champagne du 19 septembre 2016 proposant le périmètre du SCOT à l'échelle du Pays.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015, portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, entre la communauté de communes des coteaux Sézannais, la communauté de communes de la Brie Champenoise, la communauté de communes du Pays d'Anglure, la communauté de communes des Portes de Champagne et la communauté de communes du Sud Marnais.

Vu les statuts du PETR, notamment l'article 2 lui conférant la compétence « élaboration, approbation, révision et modification d'un Schéma de Cohérence Territorial ».

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Marne en date du 19 janvier 2017, émettant un avis favorable sur le périmètre retenu pour le Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire du Pays de Brie et Champagne.

Considérant que le périmètre délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave conformément aux dispositions de l'article L 143-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.143-4 sont atteintes.

Considérant que le périmètre proposé à l'échelle du PETR de Brie et Champagne permet la prise en compte de façon cohérente des besoins de protections naturels et agricoles et des besoins et usages des

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

www.marne.developpement-durable.gouv.fr

habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois, en application de l'article L.143-3 du code de l'Urbanisme, ainsi que la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement, en application de l'article L.143-6 du code de l'urbanisme.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Pays Brie et Champagne est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté et comprend la totalité des territoires des communes suivantes :

Allemanches-Launay-et-Soyer, Allemant, Anglure, Angluzelles-et-Courcelles, Bagneux, Bannes, Barbonne-Fayel, Baudement, Bergères-sous-Montmirail, Bethon, Boissy-le-Repos, Bouchy-Saint-Genest, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Broyes, Champguyon, Chantemerle, Charleville, Châtillon-sur-Morin, Chichey, Clesles, Conflans-sur-Seine, Connantray-Vaurefroy, Connantre, Corfélix, Corrobert, Corroy, Courcemain, Courgivaux, Escardes, Esclavolles-Lurey, Esternay, Euvy, Faux-Fresnay, Fère-Champenoise, Fontaine-Denis-Nuisy, Fromentières, Gaye, Gourgançon, Granges-sur-Aube, Janvilliers, Joiselle, La Celle-sous-Chantemerle, La Chapelle-Lasson, La Forestière, La Noue, La Villeneuve-les-Charleville, Lachy, Le Gault-Soigny, Le Meix-Saint-Epoing, Le Thoult-Trosnay, Le Vézier, Les Essarts-le-Vicomte, Les Essarts-les-Sézanne, Linthelles, Linthes, Marcilly-sur-Seine, Marigny, Marsangis, Mécringes, Moeurs-Verdey, Mondement-Montgivroux, Montgenost, Montmirail, Morsains, Nesle-la-Reposte, Neuvy, Ognes, Oyes, Péas, Pleurs, Potangis, Queudes, Reuves, Réveillon, Rieux, Saint-Bon, Saint-Just-Sauvage, Saint-Loup, Saint-Quentin-le-Verger, Saint-Remy-sous-Broyes, Saint-Saturnin, Saron-sur-Aube, Saudoy, Sézanne, Soizy-aux-Bois, Thaas, Tréfols, Vauchamps, Verdon, Villeneuve-la-Lionne, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, Villers-aux-Corneilles, Vindey, Vouarces.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux sièges du PETR du Pays Brie et Champagne et des communautés de communes et dans les mairies des communes concernées en application des articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Marne.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne en application de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous Préfet d'Epernay, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le président du PETR, des EPCI et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Denis CONUS

www.marne.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI320.4 situé au PR 320+400 de l'autoroute A26.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté préfectoral « DS 2016-028 » du 01 janvier 2016 portant délégation de signature ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 17 février 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 20 février 2017 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 5, 7, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI320.4 situé au PR 320+400 de l'autoroute A26 seront autorisés durant la période comprise entre le 27 mars et le 07 avril 2017.

Dérogation à l'article n°5
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier.

Dérogation à l'article n°7
Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°9
La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI320.4 situé au PR 320+400 de l'autoroute A26 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1
Date : du lundi 27 mars 2017 à 08h00 au vendredi 31 mars 2017 à 17h00.
Localisation : Travaux en section courante sur l'autoroute A26 du PR 320+450 au PR 320+350 sens Troyes/Chalons
Mesures d'exploitation :
Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Troyes/Châlons sera basculée totalement sur le sens Châlons/Troyes entre le PR 320+985 et le PR 320+025.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mis en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 322+500 et se terminera au PR 319+800 dans le sens Troyes/Châlons et du PR 318+500 au PR 321+200 dans le sens Châlons/Troyes.

Phase 2
Date : du lundi 03 avril 2017 à 08h00 au vendredi 07 avril 2017 à 17h00.
Localisation : Travaux en section courante sur l'autoroute A26 du PR 320+350 au PR 320+450 sens Chalons/Troyes
Mesures d'exploitation :
Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Châlons/Troyes sera basculée totalement sur le sens Troyes/Châlons entre le PR 320+025 et le PR 320+985.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mis en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 322+500 et se terminera au PR 319+800 dans le sens Troyes/Châlons et du PR 318+500 au PR 321+200 dans le sens Châlons/Troyes.

Les travaux de la phase 2 pourront débuter dès la fin des travaux de la phase 1.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée
Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Sommesous. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Reims
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur de la Sous-Direction de Gestion du Réseau Autoroutier concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 28 FEV. 2017

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AP-051-535-16-0007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la pose d'enseignes pour la société DRAGONNE TATTOO sur un immeuble sis 6 rue Léon Jolly à SEZANNE (51120)

Le préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16, R 581-34 à R 581-41 et R.581-58 à R 581-65 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-028 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Marne du 20 janvier 2017 portant subdélégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

VU le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-535-16-0007, concernant une nouvelle installation d'enseigne sur un immeuble sis 6 rue Léon Jolly à SEZANNE (51120), cadastré sous le numéro H-2188, déposé le 26 décembre 2016 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne par Madame GAZELOT Cindy, dont les coordonnées sont situées 4 rue du Clozet à BAGNEUX (51260) ;

VU les compléments techniques présentés par le déclarant le 6 février 2017 ;

VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 février 2017 sur le projet d'installation d'enseignes.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'enseignes est envisagé d'une part dans le périmètre du site inscrit qualifié par le centre ancien de la commune de Sézanne, et d'autre part en covisibilité et dans le périmètre de protection de 2 immeubles classés au titre des monuments historiques : Église Saint Denis et Puits du 16è siècle Maison 3 place du Champ Benoist.

ARRETE

ARTICLE 1 – La société DRAGONNE TATTOO, représentée par Madame GAZELOT Cindy, est autorisée à installer 1 dispositif d'enseigne non lumineuse sur un immeuble sis 6 rue Léon Jolly à SEZANNE (51120), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Ce dispositif doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur) :

- une enseigne non lumineuse parallèle à la façade de type adhésif collé à l'extérieur de la vitrine, de section 1,15 m x 0,53 m, soit 0,61 m² ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de SEZANNE.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **2 1 FEV. 2017**

Pour le préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Marne

Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-APC-13-IC
CdeMarne

Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire

Centre hospitalier universitaire (CHU) de REIMS pour ses installations du pôle logistique situées sur le territoire de REIMS, rue Roger AUBRY

le Préfet du département de la Marne

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-A-82-IC du 19 juillet 2007 autorisant le Centre hospitalier universitaire (CHU) de REIMS à exploiter l'ensemble de ses installations,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-APC-27-IC du 9 avril 2008 mettant à jour le tableau de classement de l'établissement,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-A-1-IC du 12 janvier 2009 modifiant les conditions de l'autorisation d'exploiter,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-APC-98-IC du 6 mai 2010 prescrivant la réalisation d'une surveillance initiale liée à la recherche de substances dangereuses dans l'eau,
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux blanchisseries relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 définissant une deuxième phase de l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau en application de la directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
Vu la demande présentée en date du 6 novembre 2015 par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de REIMS visant à séparer les installations de son site principal et de son pôle logistique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
Vu le courriel du 14 octobre 2016 dans lequel le représentant du Centre hospitalier universitaire (CHU) de REIMS revendique l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux blanchisseries relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2017 ;
Vu l'avis en date du 26 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 26 janvier 2017,
Vu le courriel en date du 16 février 2017 par lequel le Centre hospitalier universitaire (CHU) de REIMS confirme n'avoir aucune remarque particulière sur ce projet d'arrêté,
Vu l'arrêté préfectoral n°DS2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que les installations du pôle logistique ne sont pas connexes aux installations du site principal du Centre hospitalier universitaire (CHU) de REIMS,
Considérant que par conséquent il est pertinent d'encadrer sous deux actes distincts les activités de ces deux sites,
Considérant que du fait de la modification de la nomenclature, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement pour ses activités de blanchisserie,
Considérant que l'exploitant est favorable à cette applicabilité,

Considérant que l'arrêté préfectoral du site principal du Centre hospitalier universitaire (CHU) de REIMS abroge les dispositions des arrêtés antérieurs applicables au pôle logistique,
Considérant que l'applicabilité des arrêtés ministériels applicables aux installations du pôle logistique relevant du régime de la déclaration est de fait nécessaire,
Considérant que la recherche de substances dangereuses dans l'eau réalisée a permis de mettre en évidence la présence de chloroalcanes,
Considérant que par conséquent, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une surveillance pérenne telle que décrite dans la circulaire du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION
Les installations du pôle logistique du Centre hospitalier universitaire de **REIMS** (CHU) situées Rue Roger Aubry à REIMS, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 novembre 2015, sont enregistrées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité Unité
2340-1	Blanchisseries, laveries de linges à l'exclusion du nettoyage à sec	**E**	14 tonnes Modification de la nomenclature par décret du 30 décembre 2010
2220-B-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, […] Installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3642, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j	**D**	1,8 t/j
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, les installations n'étant pas classées sous la rubrique 3642, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	**D**	1,9 t/j
2910-A2	Installations de combustion	**D**	2 chaudières gaz PU = 2788 kW soit 5576 kW 5 séchoirs à gaz = 1550 kW 1 séchoir démêloir gaz = 500 kW 2 séchoirs rotatifs gaz 150kW = 300 kW 1 séchoir rotatif gaz = 90 kW 2 sécheuses repasseuses gaz 450 kW = 900 kW tunnel de finition gaz = 175 kW **P max = 9,09 MW**
4422-2	Peroxydes organiques de type E ou F, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	**D**	Rubrique créée par décret du 3 mars 2014 Quantité cumulée = 4,28 tonnes
4802-2	Stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014, 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	**D**	Rubrique créée par décret du 3 mars 2014 Quantité cumulée = 424 kg

E : Enregistrement
D : Déclaration

Rappel : Les installations présentées ci-dessus ne sont pas considérées comme étant connexes au sens de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de REIMS, sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
REIMS	EW 77, 84, 246, 247, 248, 249, 262

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 mai 2014 et son dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. SURVEILLANCE DES REJETS

Outre les mesures de surveillance des rejets aqueux prévue par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant met en œuvre , sous 3 mois ou à la prochaine période de campagne à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de la blanchisserie dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les substances en µg/l
Effluents industriels, point de rejet avant épandage	Chloroalcanes	1 mesure par semestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10

Au terme de deux années de surveillance, et au vu de l'évolution des flux rejetés pour les chloroalcanes, une actualisation de la surveillance sera de nouveau engagée à la demande de l'exploitant. Sans demande explicite en ce sens, la surveillance sera maintenue dans les conditions décrites ci-dessus.

Les flux maximums rejetés respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, en considérant un volume de rejet journalier maximum de 130 m³.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Les résultats des mesures du mois N réalisées sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 - Blanchisseries
- Arrêté du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale

- Arrêté du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 – Combustion
- Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » - utilisation ou stockage de peroxydes organiques
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 – Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 16 DE L'ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2011

En lieu en place des dispositions du I de l'article 16 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les dispositions suivantes.

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence de deux accès à l'installation opposés (Est et Ouest du site), pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur une partie du périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Pour les parties de l'installation ne pouvant être rendues accessibles par une voie engin, l'exploitant prend des mesures visant à permettre une intervention depuis les voies de circulation de l'établissement situé au Nord du pôle logistique. Une convention permettant de faciliter l'accès en cas de sinistre est établie avec les occupants des locaux voisins.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3.4: EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfète de REIMS, à la direction territoriale Marne de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier universitaire de Reims (CHU), dont le siège social est situé 45 , rue Cognacq Jay à 51100 – REIMS.
Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.
L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.
Une copie du présent arrêté sera également publiée sur le site internet des services de l'État : www.marne.gouv.fr ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne , le - 2 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :
– par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS DU SITE PRINCIPAL DU CHU DE REIMS

Par arrêté préfectoral n° 2017-APC-14-IC du **2 mars 2017**, le centre hospitalier universitaire de Reims a été autorisé à poursuivre l'exploitation des installations de son site principal situées sur le territoire de Reims

Cet arrêté préfectoral est consultable à la Direction départementale des territoires de la Marne – 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne.
Il est également disponible sur le site internet de la préfecture : www.marne.gouv.fr

---

DIVERS

⌦ Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le code de justice administrative, en son article R. 226-5 ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences les agents de greffe suivants :

- Mme Christine BRISTIEL, adjointe administrative principale de 1ère classe
- Mme Nora MASSON, adjointe administrative principale de 1ère classe
- M. Grégory PRECIGOUT, adjoint administratif de 1ère classe
- Mme Aline ROSAY, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Brigitte THEUILLON, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Céline BRETON, adjointe administrative de 2ème classe
- Mme Hélène RAMIREZ, adjointe administrative de 2ème classe

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 février 2017

Le Président,

Michel HOFFMANN

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone : 03.26.66.66.87 - Télécopie : 03.26.21.01.87